



N°	CF-2008-02	1/2
Date d'émission	03 janvier 2008	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2008-02

Sujet : Sécurité du circuit carburant - Métallisation insuffisante entre les conduites de carburant et capacité d'absorption de courant de foudroiement insuffisante des raccords de conduite de carburant

En vigueur : 24 janvier 2008

Applicabilité : Les avions CL-600-2C10 portant les numéros de série 10003 à 10169 et les avions CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15025 de Bombardier Inc.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aéronautique a effectué une étude sur la sécurité du circuit carburant des avions CL-600-2C10/CL-600-2D24 en se basant sur les nouvelles normes de sécurité relatives aux réservoirs carburant introduites au chapitre 525 du Manuel de navigabilité par l'avis de proposition de modification (APM) 2002-043. On a ensuite procédé à l'évaluation des non-conformités décelées au moyen de la lettre de politique n° 525-001 de Transports Canada, afin de déterminer si la prise de mesures correctives obligatoires s'imposait.

L'évaluation et les essais de foudroiement ont indiqué que certains raccords auto-métallisés de conduite de carburant ne fournissaient pas une capacité d'absorption de courant de foudroiement suffisante. L'évaluation a aussi permis d'établir qu'un seul bris du fil de métallisation intégré des raccords auto-métallisés pouvait nuire à la métallisation entre les conduites de carburant.

Si elle n'est pas corrigée, une métallisation insuffisante entre les conduites de carburant ou une capacité d'absorption de courant insuffisante des raccords de conduite de carburant pourrait donner lieu à un arc électrique et créer une source d'inflammation potentielle à l'intérieur du réservoir de carburant lors d'un foudroiement, ce qui pourrait entraîner l'explosion du réservoir de carburant. Pour corriger cette situation non sécuritaire, la présente consigne exige que l'on remplace certains raccords de conduite de carburant par des raccords modifiés.

Mesures correctives : A. Dans le cas des aéronefs sur lesquels on n'a pas incorporé la version originale du bulletin de service (BS) 670BA-28-014 de Bombardier, dans les 4 500 heures de temps dans les airs suivant l'entrée en vigueur de la présente consigne, remplacer les raccords de conduite de carburant à l'intérieur des réservoirs alaires et du réservoir central par des raccords modifiés, conformément aux consignes d'exécution de la partie A de la révision A du BS 670BA-28-014 de Bombardier, en date du 7 mai 2007, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp

Canada

- B. Dans le cas des aéronefs sur lesquels on a déjà incorporé la version originale du BS 670BA-28-014 de Bombardier, dans les 4 500 heures de temps dans les airs suivant l'entrée en vigueur de la présente consigne, inspecter les raccords arrière de récupération de carburant des éjecteurs à l'intérieur des réservoirs carburant alaires gauche et droit, et les remplacer au besoin par des raccords modifiés, conformément aux consignes d'exécution de la partie B de la révision A du BS 670BA-28-014 de Bombardier, en date du 7 mai 2007, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités



P. Tang
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4365, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.